



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****132^e session**

Genève, 9-12 octobre 2012

Point 8 c) v) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975):****Application de la Convention – Véhicules à bâches coulissantes****Véhicules à bâches coulissantes****Communication de l'Association internationale de la construction de
carrosseries et de remorques****I. Introduction**

1. Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), vise à ajouter au Manuel TIR un nouveau modèle de véhicule à bâches coulissantes, actualisant ainsi le manuel TIR pour tenir compte d'importants progrès techniques.
2. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées **en caractères gras et barrés**.

II. Propositions d'amendement

3. Modifier le paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe 2 comme suit:

Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâches coulissantes. En outre, ces véhicules doivent être conformes aux dispositions **du paragraphe 2 ou du paragraphe 3** du présent article.

4. À l'article 4 de l'annexe 2, ajouter un troisième paragraphe libellé comme suit:

«3. Les bâches coulissantes et la bâche de toit doivent être conformes aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 3 de ce Règlement ou à celles des alinéas i) à vii) ci-après:

i) Les bâches coulissantes et la bâche de toit seront assemblées de manière à ne pas pouvoir être ouvertes ou fermées sans laisser de traces visibles;

ii) La bâche coulissante recouvrira les éléments solides du toit du véhicule, sauf dans le cas où le système de construction du véhicule empêche par lui-même tout accès au compartiment réservé au chargement, d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective séparant les centres du système d'enroulement de la bâche coulissante. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane;

iii) La bâche de toit coulissante recouvrira la partie solide du toit sur le côté du véhicule, de manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint (minimum $z_k 1770 \text{ N/mm}^2$, 6x19+SE) doit être inséré dans la gaine de la bâche de toit de manière à ne pas pouvoir être retiré et réinséré sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de manière à ne pas pouvoir être retirée et fixée de nouveau sans laisser de traces visibles. Le système est décrit au croquis n° 10.3 annexé à ce Règlement;

iv) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'une fois fermées et scellées pour la douane, les portes et autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par les croquis n° 9 et 10 figurant en appendice au présent Règlement;

v) La bâche coulissante sera fixée aux éléments solides du véhicule par des anneaux métalliques fixés sur le véhicule et des œillets introduits dans le bord de la bâche, sauf dans le cas où le système de construction du véhicule empêche par lui-même tout accès au compartiment réservé au chargement. La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du véhicule ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du véhicule et des bâches est propre à empêcher tout accès au compartiment de chargement. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées;

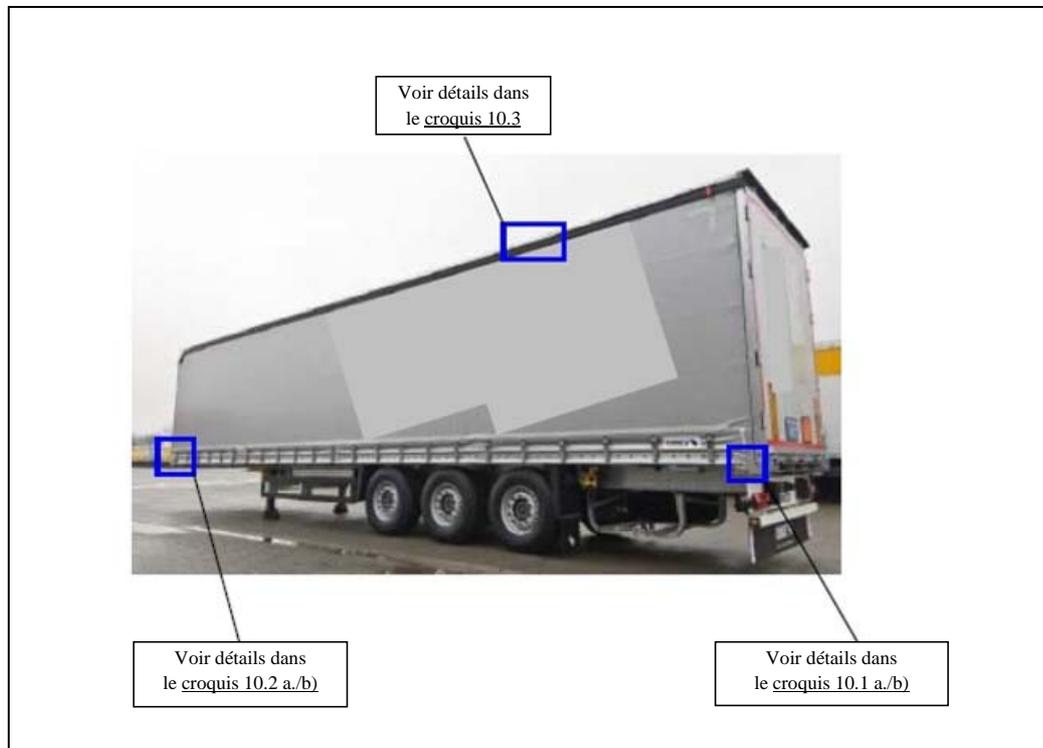
vi) L'écart entre les centres des systèmes enrouleurs ne doit pas dépasser 600 mm;

vii) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de ce Règlement.».

Après le croquis n° 9, ajouter les croquis suivants:

Croquis n° 10

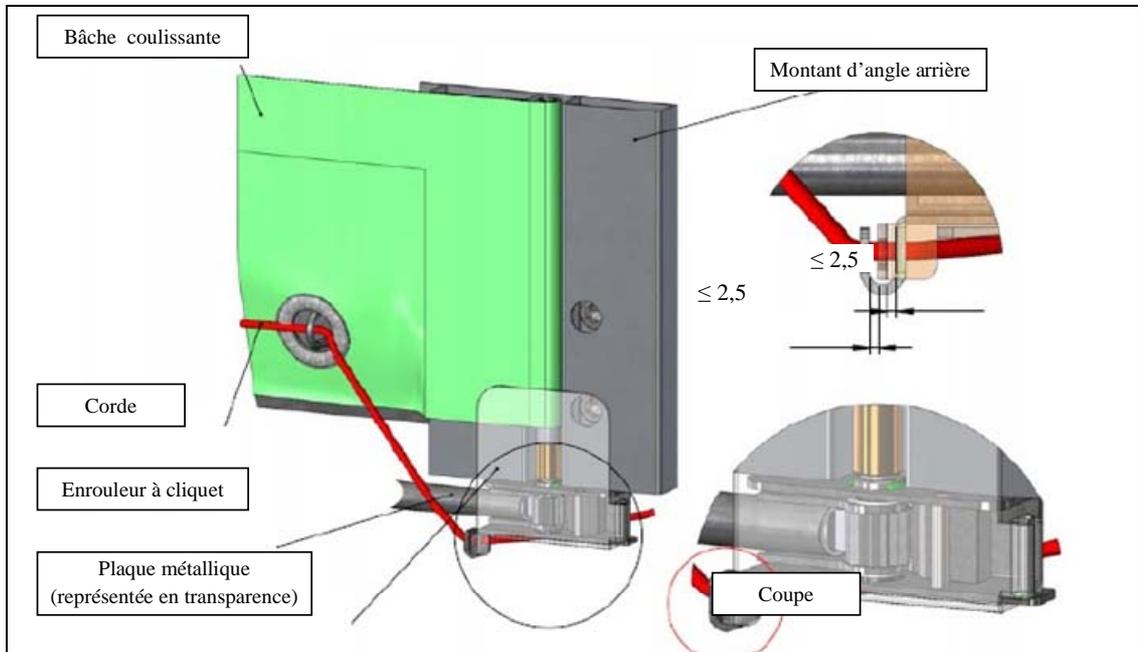
Ce croquis illustre un exemple de véhicule ainsi que certains points importants décrits au paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe 2.

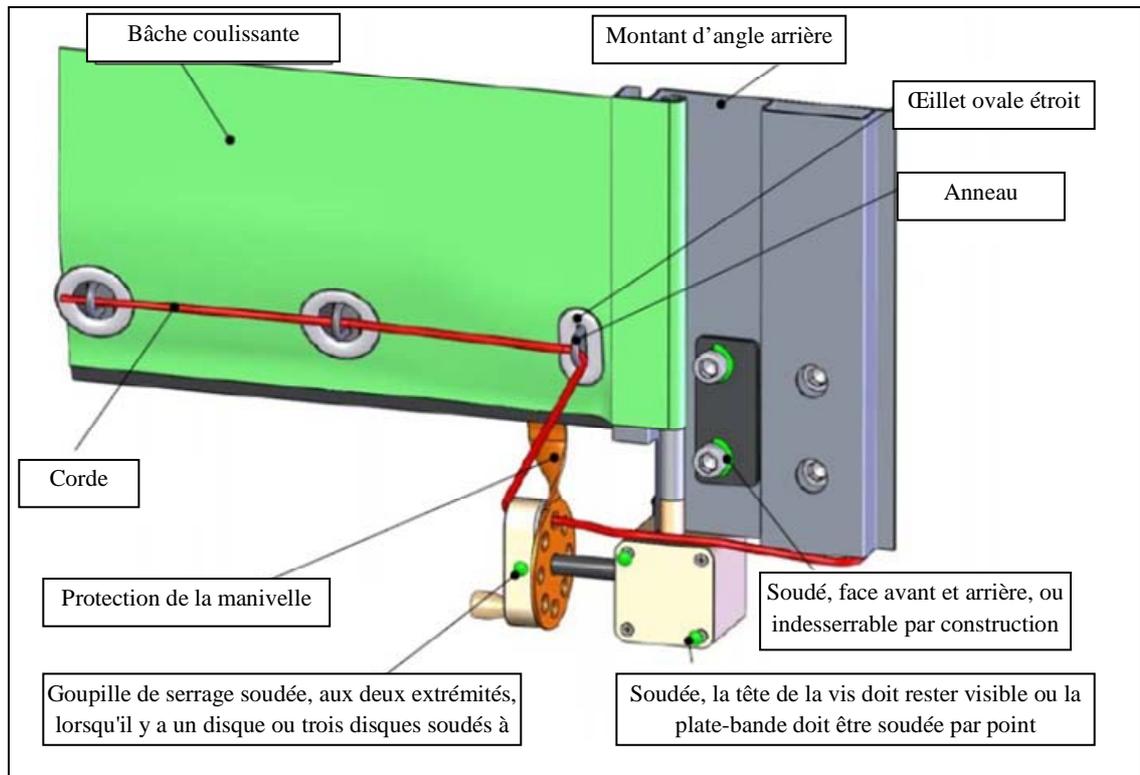


Croquis n° 10.1

Pour tendre la bâche horizontalement, on utilise un blocage à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b)) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage par l'enrouleur à cliquet

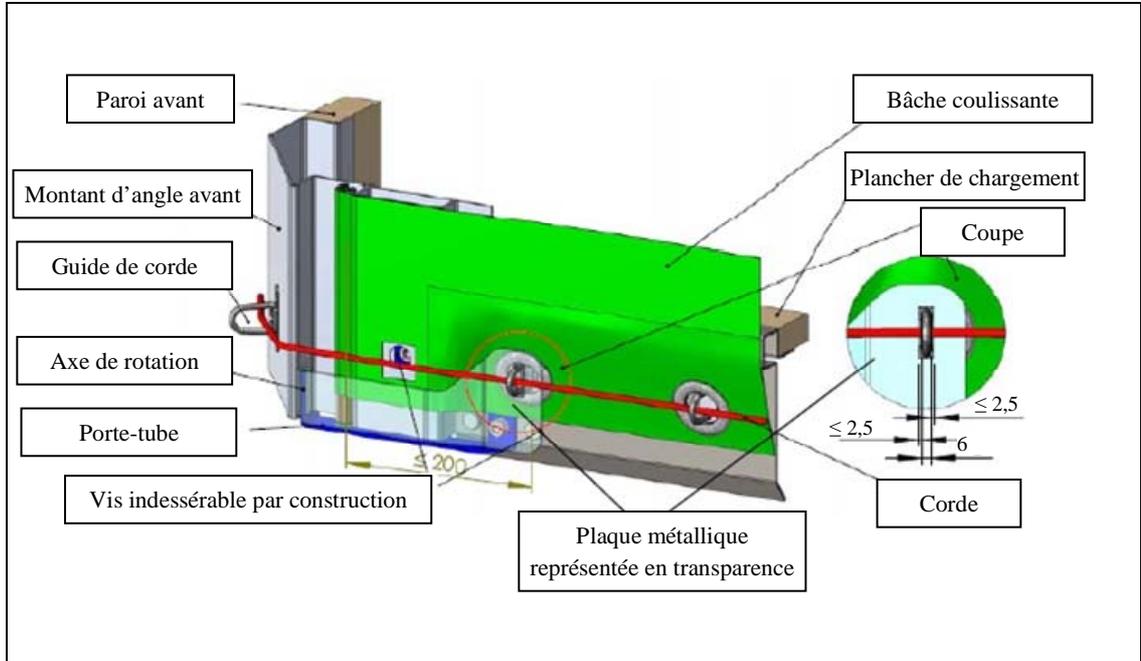


b) Verrouillage par le tendeur à réducteur

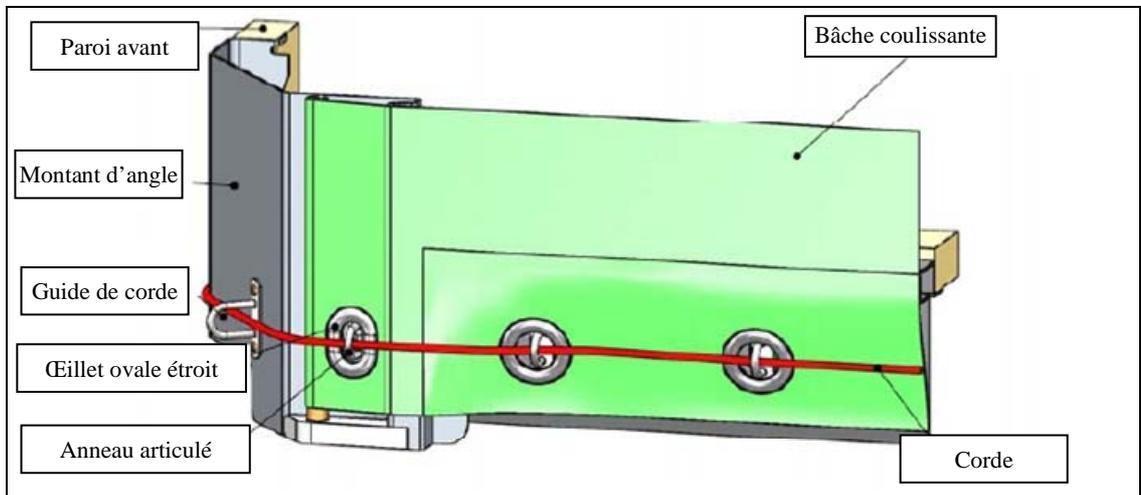
Croquis n° 10.2

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule) on peut utiliser les systèmes suivants a)/b).

a) Plaque métallique

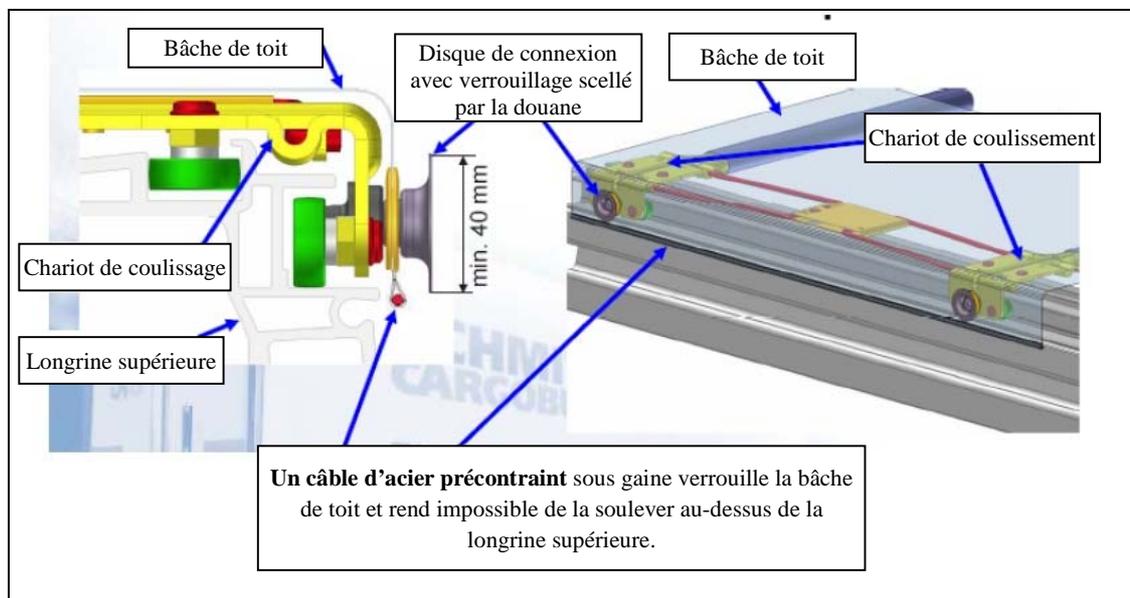


b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension



Croquis n° 10.3

La sécurité de la bâche de toit en zone sous douane est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissement empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.

**III. Justification**

5. Depuis que des véhicules à bâches coulissantes ont été ajoutés au manuel TIR, d'importants progrès techniques ont été enregistrés et des véhicules à bâches coulissantes et à bâche de toit totalement sécurisés en zone sous douane ont désormais été mis au point. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 4 et les croquis ci-dessus décrivent les détails d'un tel véhicule de manière à ce que les douaniers soient en mesure de reconnaître facilement les véhicules qui peuvent être scellés par la douane dans le cadre des transports TIR.